

présent arrêté, qui sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 juillet 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : A.-F. BONET.

N^o 108. — *ARRÊTÉ du 11 juillet 1867 portant fermeture du débit tenu par le sieur Parisod.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le rapport de la police indigène constatant que le sieur Parisod, débitant à Papeete, a reçu dans son débit des femmes indigènes qui s'y livrent à des désordres continuels ;

Considérant que ce débitant ne tient aucun compte des observations qui lui ont déjà été adressées, des grâces qui lui ont été faites ;

Vu l'article 30 de l'arrêté du 12 décembre 1861 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Le débit tenu par le sieur Parisod sera fermé à compter de ce jour.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 11 juillet 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 109. — *ARRÊTÉ du 16 juillet 1867 portant que les fonctions de commissaire de police seront exercées par le plus ancien brigadier de gendarmerie en l'absence du titulaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Voulant assurer le service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les fonctions de commissaire de police de Papeete seront